



Chapitre I

Article 1

Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique aux enfants fréquentant l'École fondamentale Francisco Ferrer, 15, rue Ferrer à Tubize.

Les finalités de l'enseignement fondamental de la Communauté française sont définies dans le projet éducatif du réseau d'enseignement, à savoir :

- la neutralité de l'enseignement
- l'éducation aux savoirs et aux savoir-faire
- l'éducation au sens social et au sens civique
- l'épanouissement personnel et l'acquisition d'un savoir-être.

Chapitre II - Fréquentation scolaire des élèves soumis à l'obligation scolaire

Article 2

La présence de l'élève est **obligatoire** du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement **tous les cours et activités** organisés dans l'établissement.

*L'école est **accessible aux enfants à partir de 08h15**, heure à laquelle la surveillance des enseignants débute. **Avant cette heure**, l'enfant est **tenu de se diriger vers la garderie** organisée par le CEDEF qui surveillera votre enfant pour un coût dérisoire.*

Si ce n'est pas le cas**, cela sous-entend que **tout enfant déposé avant 8 h15** sur le trottoir devant l'école ou encore dans la cour de récréation des classes maternelles **n'est pas sous la responsabilité de l'établissement scolaire mais bien sous votre entière responsabilité.

L'horaire des cours est le suivant :

	Lundi, mardi, jeudi & vendredi	Mercredi
Sections maternelles et primaires	8 h 30 – 12 h 05 13 h 15 – 14 h 55	8 h 30 – 12 h 05

Retard : tout élève en retard devra **obligatoirement** se présenter **au bureau** avec un motif valable.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté à la direction.

Le transport scolaire remontera les enfants de maternelle et de 1^e primaire vers les implantations Achonfosse ou Neuve-Cour. Départ à 8 h 15 précises !

Après les cours, le même transport scolaire redescendra si nécessaire les élèves des implantations Achonfosse et Neuve-Cour vers la garderie.

Le transport scolaire descendra et remontera éventuellement un frère ou une sœur (fréquentant la section Ferrer) d'un élève inscrit à Achonfosse ou Neuve-Cour.

Article 3

L'école organise un service de repas chaud payant.

Les enfants sont tenus de s'y inscrire préalablement, s'ils ne sont pas inscrits dès la première heure du matin, ils iront au repas « tartines ».

La cuisine ne réchauffe pas de repas provenant de la maison.

Article 4

Concernant la sortie des cours : les élèves ne peuvent être repris par les personnes responsables que dans les cours de récréation et non dans les rangs et la rue.

Article 5

Les seuls motifs **d'absence** reconnus officiellement comme valables sont les suivants :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève,
- le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré,
- les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles **appréciés par la direction.**

Article 6

Les absences sont relevées chaque demi-journée.

Les parents ou la personne responsable sont tenus de fournir au directeur ou à son délégué **une justification de l'absence** au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent le premier jour de celle-ci.

Toute absence de trois jours consécutifs pour cause de maladie doit être justifiée par un certificat médical.

La direction notifie aux parents ou à la personne responsable les absences et/ou retards non justifiés.

Dès que l'élève compte neuf demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le **signaler** impérativement à la **Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire au Service du Contrôle de l'obligation scolaire**.

Les départs en vacances et les retours tardifs pendant une période scolaire ne sont pas autorisés.

Chapitre III - Mise en oeuvre des activités éducatives

Article 7

Au niveau maternel, un cahier de communications sera proposé à la signature des parents ou de la personne responsable de l'enfant.

Article 8

Au niveau primaire, l'élève tient le journal de classe conforme aux dispositions légales, où il inscrit journalièrement, sous le contrôle des enseignants et de façon précise, toutes les tâches qui lui sont imposées à domicile.

Le journal de classe doit être présenté par l'élève à tout professeur qui en fait la demande.

Le journal de classe sert aussi de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

Chapitre IV - Cadre disciplinaire

Article 9

L'élève est soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel durant toutes les activités organisées par l'école à l'intérieur ou à l'extérieur de celle-ci.

Article 10

L'élève doit se rendre à l'école par **le chemin le plus direct et dans les délais les plus brefs, tout en respectant les règles de sécurité**. Il en est de même pour son retour à domicile.

Article 11

Sans autorisation de la direction, **aucun élève ne peut quitter son lieu d'activité pendant les heures de cours**. Ceci est considéré comme **faute grave**.

Les changements de locaux s'effectuent en ordre et sans perte de temps.

Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet, dans la cour qui lui est désignée.

Les jeux violents ou dangereux sont interdits. Seuls, les ballons en mousse sont autorisés.

En aucun cas, l'élève ne peut, **sans autorisation**, entrer ni rester dans un local, un couloir ou le préau. Il est interdit de cracher.

Article 12

Chaque élève veillera à ne pas porter atteinte au bon renom de l'établissement : en rue, dans les transports, il aura une attitude et un langage corrects.

Les tenues vestimentaires de loisirs (paramilitaire, training, top,...), les tenues négligées, les couvre - chefs sont interdits dans l'école.

Les vêtements affichant des images ou des messages indécents ou de violence sont interdits.

Article 13

L'élève respectera les bâtiments, le mobilier de l'établissement ainsi que les lieux publics.

Lors d'activités extérieures, les élèves doivent toujours avoir à l'esprit qu'ils sont les « ambassadeurs » de l'école.

Tout acte d'incivilité ou de vandalisme tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'école entraînera des sanctions individuelles ou collectives suivant le cas.

Article 14

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans avoir reçu l'accord préalable de la direction (affichage, pétition, rassemblement, etc).

Article 15

Faits graves commis par un élève :

Les faits graves suivants peuvent justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- **tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement**
- **le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;**
- **le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;**
- **tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.**

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- **la détention ou l'usage d'une arme,**
- **tout refus d'obéissance,**
- **toute détérioration de matériel, toute sortie sans autorisation, le vol.**

Mesures disciplinaires :

1. avertissement verbal de l'enseignant ;
2. note aux parents dans le journal de classe ;
3. rappel à l'ordre de la direction (verbal ou écrit) ;
4. punition(s) écrite(s) constructive(s) (*toute punition non remise après rappel est considérée comme refus d'obéissance*) ou réparation ;
5. retenue(s) pendant les récréations et/ou après les cours ;
6. exclusion temporaire d'un cours ou du réfectoire ;
7. exclusion temporaire de tous les cours ; (**après notification aux parents**)
8. exclusion définitive ; (***l'exclusion définitive peut survenir dans le courant de l'année scolaire***)

Les mesures 5. 6. 7. 8. sont prises en concertation avec la direction et les enseignants concernés.

Chapitre V - Des assurances scolaires

Article 16

Les polices collectives d'assurance scolaire souscrites par le Ministère de la Communauté française auprès d'ETHIAS comportent une assurance contre les accidents **corporels** ainsi qu'une **intervention partielle pour les lunettes**.

Article 17

L'assurance contre les accidents corporels survenus dans le cadre de l'activité scolaire couvre les assurés en dehors de toute recherche de responsabilité d'un de ceux-ci.

Elle garantit à la victime assurée ou à ses ayants droit le paiement, dans certaines limites, notamment des frais médicaux et des indemnités d'invalidité.

L'intervention de l'assureur s'effectue complémentirement aux prestations légales de l'assurance maladie-invalidité ou de l'organisme qui en tient lieu.

Si la victime ou ses représentants bénéficient de telles prestations, il leur appartient de :

- déclarer l'accident à leur mutuelle ;
- régler les honoraires du médecin, les frais d'hospitalisation, les frais pharmaceutiques, etc ;
- obtenir auprès de la mutuelle son intervention dans les frais susvisés ;
- communiquer à l'établissement, pour transmission à l'organisme assureur, une attestation de la mutuelle indiquant, en regard des montants réclamés la quote-part prise en charge par elle.

Si la victime ou ses représentants ne bénéficient pas de telles prestations, il leur appartient d'en aviser l'établissement qui pourra transmettre les justificatifs des frais des soins de santé à l'organisme assureur.

Article 18

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction.

Chapitre VI - Détérioration, perte ou vol d'objet et de matériel

Article 19

Les élèves peuvent être tenus pour responsables des dégâts occasionnés **intentionnellement** aux biens de leurs pairs (vêtements déchirés, lunettes cassées,...), aux bâtiments, au matériel et au mobilier.

Leurs parents ou la personne responsable sont donc **civilement responsables** et pourraient être tenus de procéder à la réparation du dommage subi ou, à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Les parents sont donc instamment invités à prendre une assurance civile et familiale couvrant, entre autres, le risque précité.

Article 20

Les élèves, aidés si nécessaire par leurs parents ou par la personne responsable, sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Dans la mesure du possible, ces objets sont marqués du nom de l'élève.

Article 21

La responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels.

Les objets non scolaires tels que MP3, jeux électroniques, canif, pétard, briquet, armes fictives... sont **interdits** dans l'école.

Sous l'entière responsabilité de son propriétaire, **le GSM (éteint) est toléré dans le cartable mais son usage est strictement interdit dans l'enceinte de l'école.**

Chapitre VII - Information aux parents

Article 22

Les parents sont périodiquement informés de l'évolution de leur enfant, de tous les éléments relatifs à la vie scolaire et du calendrier des réunions des parents.

La direction et l'équipe éducative se tiennent à la disposition des parents mais **uniquement sur rendez-vous** sauf urgence.

L'accès aux locaux scolaires et à la cour de récréation est interdit aux parents durant les heures de classe.

L'accès aux classes est interdit aux élèves après les cours.

La direction peut être amenée à inviter les parents à se présenter à l'école.

La direction porte à la connaissance des parents l'existence du Conseil de Participation et du Centre Psycho-Médico-Social.

La direction tient le projet d'établissement, le projet éducatif de la Communauté française, le règlement des études de l'enseignement fondamental, le projet pédagogique de l'enseignement de la Communauté française à la disposition des parents.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. (cfr. Art 76 du décret « Missions » du 24/07/97).

Remarques sur la médication

Pour toute médication, des informations préalables et consignées par écrit sont indispensables :

- La prescription médicale complète (produit, mode d'administration, dosage, fréquence et durée).

- Un échange « Parents-PMS-Direction » sera organisé pour tout soin particulier.

Chapitre VIII - Dispositions finales

Article 23

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent diffusés si nécessaire par le Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

-----✂-----✂-----
PERSONNE RESPONSABLE

Je soussigné

père – mère – tuteur de

certifie avoir pris connaissance du règlement d'ordre intérieur de l'école fondamentale Francisco Ferrer de Tubize et m'engage à le respecter scrupuleusement.

DATE ET SIGNATURE : (précédés de la mention « **lu et approuvé** »)

.....